Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le 06/02/23
ID : 031-213100449-20230115-PFSCBPCH2023001-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/PCH/2023/001/PCH

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute Garonne pour l'accès aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les enfants issus de familles aux revenus modestes,

Considérant la demande de la CAF d'appliquer des réductions aux familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 800 € selon les barèmes suivants :

QF en euros	0-400 €	401-600 €	601-800 €	> 800 €
Montant des réductions CVL par jour ALSH (zone 2)	5 €	4 €	3 €	0 €
Montant des réductions CVL par jour pour les séjours (zone 2)	18 €	12 €	10 €	0 €

Considérant qu'en contrepartie, la CAF s'engage à verser une enveloppe financière à la commune qui sera fonction de la fréquentation réelle des structures par les familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention « Vacances loisirs » est signée entre la Commune de Balma et la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne afin de percevoir la subvention correspondante pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié sur le site internet de la ville de Balma.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 15 janvier 2023.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse